

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.247 du 17 février 1969 plaçant un haut fonctionnaire en position de détachement et abrogeant les ordonnances n°s 3.524 du 29 mars et 3.525 du 6 avril 1966. (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 4.248 du 17 février 1969 portant nomination du Délégué Général à la Planification et abrogeant l'ordonnance n° 3.067 du 4 novembre 1963 (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 4.249 du 17 février 1969 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 4.250 du 17 février 1969 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 portant abrogation des Ordonnances n°s 3523 du 29 mars, n° 3527 du 6 avril 1966, n° 3881 du 12 octobre 1967, et modification de l'Ordonnance n° 3526 du 6 avril 1966 (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 4.252 du 17 février 1969 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 4.253 du 17 février 1969 portant nomination du Chef du Service du Tourisme et le chargeant à titre provisoire des fonctions de Chef du Service de l'Expansion Économique (p. 141).

Erratum au « Journal de Monaco » du 14 février, Ordonnance Souveraine n° 4246 du 8 février 1969 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 141).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-8 du 14 janvier 1969 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'office des téléphones (p. 141).

Arrêté Ministériel n° 69-9 du 14 janvier 1969 portant nomination d'un contrôleur à l'office des téléphones (p. 141).

Arrêté Ministériel n° 69-10 du 21 janvier 1969 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1969, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 142).

Arrêté Ministériel n° 69-11 du 21 janvier 1969 portant nomination des Membres de la Commission Nautique (p. 142).

Arrêté Ministériel n° 69-12 du 21 janvier 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Fournitures Auto-Marine Industrie » en abrégé « F.A.M.I. » (p. 142).

Arrêté Ministériel n° 69-13 du 21 janvier 1969 agréant un agent responsable de la « Compagnie Générale d'Assurances » (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 69-14 du 21 janvier 1969 désignant les membres de la Commission consultative des pensions de retraites des militaires de la force publique (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 69-15 du 21 janvier 1969 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société nouvelle des établissements « Gaumont » (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 69-16 du 21 janvier 1969 renouvelant la position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 69-17 du 28 janvier 1969 modifiant et complétant l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 69-18 du 28 janvier 1969 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations privées radio électriques (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 69-19 du 28 janvier 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes » (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 69-20 du 28 janvier 1969 portant modification du taux de remise aux débitants de tabacs (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 69-21 du 28 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 69-22 du 28 janvier 1969 fixant le prix du lait (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 69-23 du 28 janvier 1969 relatif aux prix des saucissons secs pur porc (p. 146).

- Arrêté Ministériel n° 69-24 du 28 janvier 1969 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire (p. 147).*
- Arrêté Ministériel n° 69-25 du 28 janvier 1969 renouvelant la position de détachement d'un fonctionnaire (p. 147).*
- Arrêté Ministériel n° 69-27 du 11 février 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 147).*
- Arrêté Ministériel n° 69-28 du 11 février 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 148).*
- Arrêté Ministériel n° 69-29 du 15 février 1969 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits (p. 149).*
- Arrêté Ministériel n° 69-30 du 15 février 1969 fixant les marges de distribution des riz (p. 150).*
- Arrêté Ministériel n° 69-31 du 15 février 1969 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires (p. 150).*
- Arrêté Ministériel n° 69-32 du 15 février 1969 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés (p. 151).*
- Arrêté Ministériel n° 69-33 du 15 février 1969 relatif aux marges de distribution des bières bocks (p. 151).*
- Arrêté Ministériel n° 69-34 du 15 février 1969 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table (p. 151).*
- Arrêté Ministériel n° 69-35 du 15 février 1969 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires (p. 152).*
- Arrêté Ministériel n° 69-36 du 15 février 1969 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires (p. 152).*
- Arrêté Ministériel n° 69-37 du 15 février 1969 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation (p. 153).*
- Arrêté Ministériel n° 69-38 du 15 février 1969 relatif aux marges de vente en gros ou en demi-gros et aux prix de détail des beurres (p. 153).*
- Arrêté Ministériel n° 69-39 du 15 février 1969 relatif à la distribution des meubles, sièges et articles de literie en toutes matières (p. 153).*
- Arrêté Ministériel n° 69-40 du 15 février 1969 réglementant la Circulation et le Stationnement des véhicules à l'occasion d'épreuves cyclistes (p. 155).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 69-5 du 18 février 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive, qual Albert 1^{er} (p. 155).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service du logement

Locaux vacants (p. 156).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Utilisation de produits dangereux ou toxiques (déclaration) (p. 156).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-11 du 7 février 1969 précisant les taux minima des salaires du personnel du commerce de détail des appareils

de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} janvier 1969 (p. 156).

Circulaire n° 69-12 du 14 février 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1969 (p. 157).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 157 à 164).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.247 du 17 février 1969 plaçant un haut fonctionnaire en position de détachement et abrogeant les Ordonnances n°s 3524 du 29 mars et 3525 du 6 avril 1966.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.524, du 29 mars 1966, portant nomination du Conseiller de gouvernement pour les Finances;

Vu Notre Ordonnance n° 3.525, du 6 avril 1966, fixant les attributions du Conseiller de gouvernement pour les Finances;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, est placé en position de détachement.

ART. 2.

Nos Ordonnances n° 3.524 du 29 mars 1966 et n° 3.525 du 6 avril 1966, susvisées, sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.248 du 17 février 1969 portant nomination du Délégué Général à la Planification et abrogeant l'Ordonnance n° 3067 du 4 octobre 1963.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.067, du 4 novembre 1963, portant nomination du Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, est nommé Délégué général à la Planification.

Il aura pour attributions :

1°) d'étudier les conséquences pour Notre Principauté de son développement économique et démographique;

2°) de soumettre à Notre gouvernement les conclusions de ces études, ainsi que des propositions, dans le domaine de la prospective.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 3.067, du 4 novembre 1963, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.249 du 17 février 1969 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu Notre Ordonnance n° 4.247 du 17 février 1969;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à l'Expansion Économique, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.250 du 17 février 1969 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu Notre Ordonnance n° 4.248 du 17 février 1969;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Biancheri, Contrôleur Général des Dépenses, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 portant abrogation des Ordonnances n° 3523 du 29 mars, n° 3527 du 6 avril 1966, n° 3881 du 12 octobre 1967, et modification de l'Ordonnance n° 3526 du 6 avril 1966.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.523, du 29 mars 1966, portant nomination du Délégué à l'Expansion Économique;

Vu Nos Ordonnances n° 3.526 et n° 3.527, du 6 avril 1966, portant création de l'Office pour l'Expansion Économique et nommant le Directeur Général de cet office;

Vu Nos Ordonnances n° 3.880 et n° 3.881, du 12 octobre 1967, instituant le Service du Tourisme et confiant la direction de ce Service au Directeur général de l'Office pour l'Expansion Économique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances n° 3.523 du 29 mars 1966, n° 3.527 du 6 avril 1966 et n° 3.881 du 12 octobre 1967, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

Les dispositions des articles premier, 2 et 6 de Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966, susvisée, sont ainsi modifiées :

« Article premier. — L'Office pour l'Expansion économique prend désormais la dénomination de « Service de l'Expansion Économique. Il est rattaché « au Département des Finances et de l'Économie.

« Art. 2. — Le Service de l'Expansion Économique a pour mission :

« — de faciliter le développement de nouvelles « activités industrielles ou commerciales;

« — d'étudier les solutions susceptibles d'assurer « l'expansion des entreprises industrielles ou commerciales, et, notamment, la promotion du commerce « local ».

« Art. 6. — Les services suivants sont rattachés « au Département des Finances et de l'Économie :

« — Service du Tourisme,

« — Service des Prix et des Enquêtes économiques,

« — Service des Congrès ».

ART. 3.

Les articles 3, 4, 5 et 7 de Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966, susvisée, sont abrogés.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.252 du 17 février 1969 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.304 du 29 juillet 1960, portant nomination du Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu Notre Ordonnance n° 4.250 du 17 février 1969; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cerutti, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, est nommé Contrôleur Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.253 du 17 février 1969 portant nomination du Chef du Service du Tourisme et le chargeant à titre provisoire des fonctions de Chef du Service de l'Expansion Economique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.932, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un Secrétaire général au Département des Finances;

Vu Notre Ordonnance n° 3.880, du 12 octobre 1967 instituant le Service du Tourisme;

Vu Notre Ordonnance n° 4.251 du 17 février 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Lanzerini, Secrétaire général au Département des Finances, en position de détachement, est nommé Chef du Service du Tourisme.

Il assumera, à titre provisoire, les fonctions de Chef du Service de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 14 février :

Ordonnance Souveraine n° 4246 du 8 février 1969 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

Lire :

« Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1969 ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-8 du 14 janvier 1969 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 janvier 1966;

Vu l'Arrêté du 16 décembre 1960 portant nomination d'un agent technique à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Kohler, agent technique à l'office des téléphones, est nommé agent d'exploitation (7^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-9 du 14 janvier 1969 portant nomination d'un contrôleur à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 janvier 1966;

Vu l'Arrêté du 20 décembre 1960 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Théophile Gastaud, conducteur de chantier à l'office des téléphones, est nommé contrôleur (8^e échelon) à compter du 1^{er} novembre 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-10 du 21 janvier 1969 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1969, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, est fixé à 16.320 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-11 du 21 janvier 1969 portant nomination des Membres de la Commission Nautique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-344 du 20 décembre 1965, portant nomination des Membres de la Commission Nautique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission chargée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

MM. le Commandant du Port, Président, assisté de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics;

G. Chatel, Ingénieur Hydrographe Général, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International,

Jean Mathieu, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,;

Charles Salva, Directeur de l'Équipement;

Yves Caruso, Chef du Service de la Police Maritime;

Pierre Lemasson, Chef de la Division des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 65-344 du 20 décembre 1965 portant nomination des Membres de la Commission Nautique est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-12 du 21 janvier 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fournitures Auto-Marine Industrie » en abrégé « F.A.M.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fournitures Auto-Marine Industrie » en abrégé « F.A.M.I. » présentée par M. Goirand Jean-Marie, Président de Sociétés, demeurant « Les Caravelles » 25 boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o. Louis-Constant Crovetto, notaire, le 21 novembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Fournitures Auto-Marine Industrie » en abrégé « F.A.M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent-soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-13 du 21 janvier 1969 agréant un agent responsable de la « Compagnie Générale d'Assurances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Raymond Poget, demeurant 1, avenue du Général de Gaulle à Beausoleil (A.-M.);

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 sur la Convention Franco-Monégasque relative à la réglementation des assurances;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu les Arrêtés Ministériels des 2 septembre 1921 et 3 mars 1932 autorisant la « Compagnie Générale d'Assurances »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Poget est agréé en qualité d'agent responsable de la « Compagnie Générale d'Assurances » dont le siège social est sis à Paris 9^e, 23, rue Drouot; M. Raymond Poget exercera son activité dans un local dont il dispose 4, rue des Iris à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Raymond Poget devra se conformer strictement aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-14 du 21 janvier 1969 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission Consultative des pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-184 du 13 juillet 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force Publique:

MM. le Chef d'Escadron Delaye François, Commandant la Compagnie des Carabiniers,
et le Capitaine Bagaglia Parisse, Commandant la Compagnie des Sapeurs-pompiers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf-cent-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-15 du 21 janvier 1969 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-339 du 20 décembre 1966 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » en date du 24 octobre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-339 du 20 décembre 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter du 1^{er} février 1969 ;

— en exploitation normale	{	orchestre : F. 5,00
		mezzanine : F. 7,00
— en soirée gala	{	orchestre : F. 6,00
		mezzanine : F. 8,00

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-16 du 21 janvier 1969 renouvelant la position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2876 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un commis-comptable au service des Travaux publics;

Vu Notre Arrêté n° 68-050 du 30 juin 1968 renouvelant la position de disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Michèle Dick, née Giauna, commis-comptable au service des Travaux publics, est sur sa demande, maintenue en

position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-17 du 28 janvier 1969 modifiant et complétant l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, sus-visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du Protocole d'Accord du 8 mars 1968, « annexé au présent Arrêté, instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs « et salariés des groupes d'activité économique compris dans « son champ d'application, à l'exclusion de :

« — Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des « Étrangers de Monaco (à l'exception de ses établissements « hôteliers, cafés, bars, restaurants, cabarets et établissements « balnéaires),

« — Société Monégasque d'Assainissement,

« — Société Monégasque des Eaux,

« — Société Monégasque d'Électricité,

« — Société Monégasque du Gaz,

« — Compagnie des Autobus de Monaco,

« — Centre Hospitalier Princesse Grace,

« — Office de la Médecine du Travail,

« — Foyer Sainte-Dévote. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-18 du 28 janvier 1969 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations privées radio électriques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3013 du 19 juillet 1963 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 portant réglementation des stations radio-électriques des navires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-314 du 24 décembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1969, de la Commission prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 3013 du 19 juillet 1963 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques :

S. E. M. César Solamito, Membre du Comité Restreint de Direction et de Coordination des postes et télécommunications,
Président, Nous représentant;

MM. le Directeur de la Sûreté Publique;
ou son représentant;

le Commandant Supérieur de la Force Publique,
ou son représentant;

le Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
ou son représentant;

le Directeur de l'Office Monégasque des Téléphones;
le Chef des Services techniques de Radio Mont-Carlo;

Jean Jacquenoud, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-19 du 28 janvier 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction

des Crêtes » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes » en date du 2 décembre 1968, ayant pour objet :

1°) de changer la dénomination sociale qui devient : « Société Monégasque Générale d'Entreprises et de Travaux » en abrégé « S.M.G.E.T. », en conséquence modification de l'article 1^{er} des statuts.

2°) de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-20 du 28 janvier 1969 portant modification du taux de remise aux débiteurs de tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, Titre III, de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-229 du 9 juillet 1968 portant modification du taux de remise aux débiteurs de tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 68-229 du 9 juillet 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une remise supplémentaire de 1% est allouée à tous les débiteurs de tabacs à compter du 1^{er} janvier 1969. Elle s'appliquera simplement à la partie des livraisons de tabacs faite au cours de chaque année civile, jusqu'à concurrence d'un montant de 40.000 francs d'achat pour un même débit.

« Cette remise supplémentaire de 1 % sera comptabilisée et passera automatiquement au crédit du compte du débitant de tabacs, dès que ce dernier aura atteint le montant d'achat de tabacs mentionné ci-dessus ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-21 du 28 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 20 décembre 1968 par M^{me} Jacqueline Eygenraam née Rocher;

Vu l'avis, en date du 14 janvier 1969, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jacqueline Eygenraam née Rocher est autorisée, pour une durée d'une année, à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois remplir sa mission, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-22 du 28 janvier 1969 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-240 du 1^{er} juillet 1968 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-240 du 1^{er} juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprise, à compter du 1^{er} janvier 1969 :

1°) Lait pasteurisé conditionné

	francs
a) en bouteille verre - le litre	0,95
le demi-litre	0,50
b) en emballages perdus ordinaires type « berlin-got », « tetra-pak » ou sachets de polyéthylène souple	
le litre	0,98
le demi-litre	0,51
c) en emballages perdus, de type nouveau, en carton ou polyéthylène rigide, tels que « pure pak » « perga », « sealking », « tétrabrique », « tétrarex », « total-pac H.R. » et « prédoor » :	
le litre	1,02
le demi-litre	0,53

2°) Lait pasteurisé en vrac :

le litre 0,86

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-23 du 28 janvier 1969 relatif aux prix des saucissons secs pur porc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-014 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des saucissons secs pur porc;

Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-014 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1969 les prix limites de vente au détail des saucissons secs pur porc, à l'exception des rosettes, fuseaux et salamis, sont fixés, toutes taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, les multiplicateurs suivants :

	<i>francs</i>
— Saucisson vendu entier	1,34
— Saucisson vendu découpé en tranches	1,41

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-24 du 28 janvier 1969 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3569 du 25 avril 1966 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Vu l'Arrêté n° 67-44 du 7 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mireille Operto, née Burattini, secrétaire sténo-dactylographe au département des Travaux publics et des Affaires sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 13 février 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-25 du 28 janvier 1969 renouvelant la position de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un professeur de lettres au lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Arrêté n° 67-225 du 29 août 1967 renouvelant le détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le détachement de M^{me} Christiane Blot-Labarrere, auprès de l'Université française, est renouvelé pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-27 du 11 février 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-429 du 23 décembre 1968 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-429 du 23 décembre 1968 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 1969 :

1°) Essence auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,04
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	99,21*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 99,92

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) *Super-carburant* : francs

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) 1,13

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 107,04*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 107,74

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) *Gas-oil* :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) 0,704

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 66,11*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 66,81

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de francs 0,30 par hectolitre.

4°) *Pétrole lampant* : francs

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) 0,544

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 50,22*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 50,93

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3. —

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution de présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-28 du 11 février 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-428 du 23 décembre 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-428 du 23 décembre 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 1969 :

FUEL-OILS LEGERS

(en francs à la tonne)

Franco installation de l'acheteur : francs
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes 209,20
— Livraison de 4,5 à 11,999 203,30
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes 193,00

FUEL-OIL DOMESTIQUES

(en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur :
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres 23,51
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres 22,80
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres 21,93

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur :
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :
— moins de 50 litres 0,375
— de 50 à 149 litres 0,330
— de 150 à 249 litres 0,291
— de 250 à 499 litres 0,247 (1)
— de 500 à 999 litres 0,241 (1)

Vente aux consommateurs par quantité supérieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :
— en fûts de 200 litres 0,247
— en bidons de 50 à 60 litres 0,260

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)
— en fûts de 200 litres 0,291
— en bidons de 50 à 60 litres 0,330
— en bidons de 18 à 30 litres 0,375
— en bidons de 10 litres 0,390

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

— En bidons de 50 à 60 litres 0,312
— En bidons de 18 à 30 litres 0,358
— En bidons de 10 litres 0,372

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-29 du 15 février 1969 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-008 du 9 janvier 1968 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-008 du 9 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, au stade de la fabrication industrielle, les prix de vente du jambon et de l'épaule cuits ou de conserve ou semi-conserve sans os.

ART. 3.

A la demande du Service des Prix et des Enquêtes Economiques, les fabricants industriels de ces mêmes produits devront :

1°) Adresser par lettre recommandée, en double exemplaires, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, et, en se référant au présent Arrêté, le barème des prix des jambons et épaules cuits ou de conserve ou semi-conserve de leur fabrication tels qu'ils résultent de l'application de l'article 2 ci-dessus. Ils devront également préciser leurs conditions et modalités particulières de vente telles que remises, escomptes ou autres avantages, quelles que soient leur nature et leur importance.

2°) Signaler dans les mêmes formes au Service des Prix et des Enquêtes Economiques toute modification à ces barèmes et conditions de vente.

3°) Mentionner sur leurs factures de vente le numéro et la date du présent Arrêté.

ART. 4.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article 2 du présent Arrêté.

ART. 5.

Les prix limites de vente au détail du jambon et de l'épaule cuits ou de conservé ou semi-conserve sans os sont fixés, toutes

taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, les coefficients multiplicateurs suivants :

— Produits achetés en boîte et vendus déboîtés.....	1,49
— Autres produits	1,26

ART. 6.

A compter du 1^{er} janvier 1969, les prix limites de vente aux consommateurs des jambons et épaules cuits sans os fabriqués par les charcutiers détaillants, sont fixés par mois calendaire sur la base d'une moyenne établie à partir de la cotation officielle hebdomadaire du jambon des Halles Centrales de Paris.

Cette moyenne, représentée dans les articles suivants par la lettre M, est celle des quatre cours moyens hebdomadaires, hors taxes, précédant le mois d'application de cette cotation officielle.

ART. 7.

Les prix limites de vente au détail au kilogramme net toutes taxes comprises, résultant de l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont fixés dans les conditions suivantes :

a) jambon cuit de qualité supérieure dit jambon « supérieur » répondant à la définition figurant en annexe :

$(2 M + 3,50) 100$

93

Pour le jambon « supérieur », découenné, dégraissé, une majoration maximale de F. 2 par kilogramme pourra être appliquée par rapport au prix du jambon « supérieur » non découenné, ni dégraissé.

b) Autres jambons cuits :

$(2 M + 1,50) 100$

93

Pour le jambon cuit ordinaire, découenné, dégraissé, une majoration maximale de F. 2 par kilogramme pourra être appliquée par rapport au prix du jambon cuit ordinaire.

c) Epaule cuite sans os :

Les prix limites de vente au détail de l'épaule cuite sans os ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux du jambon cuit ordinaire non découenné ni dégraissé diminués de F. 2 par kilogramme.

Pour l'application des dispositions du présent article, ne peut être considéré comme découenné, dégraissé que le jambon complètement dépourvu de couenne et comportant une couche externe de gras ne dépassant pas en moyenne quatre millimètres.

ART. 8.

Les prix du ou des mois calendaires résultant des dispositions de l'article 7 demeurent applicables lorsque la moyenne M n'a pas subi une variation au moins égale à F. 0,10 par kilogramme par rapport à la précédente moyenne retenue.

ART. 9.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 février 1969.

ANNEXE

Définition du jambon « supérieur »

Jambon fabriqué à partir de jambon frais de première qualité, à l'exclusion de jambon stocké ou congelé, cuit à cœur à 69°-70°, dont l'humidité du produit dégraissé n'est pas supérieure à 74 p. 100, ne contenant aucun produit d'addition, à l'exception du sel de cuisine, du sel nitrilé, du nitrate et du sucre, au maximum aux doses prescrites par la réglementation en vigueur, l'aromatisme de la saumure par une décoction d'aromates naturels ne pouvant pas constituer une charge ni un apport de matières sèches supérieur à 3 grammes par kilogramme dans le produit fini, vendu en plus tard dans les quinze jours suivant le jour de la cuisson.

Arrêté Ministériel n° 69-30 du 15 février 1969 fixant les marges de distribution des riz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-023 du 12 janvier 1968 fixant les marges de distribution des riz;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-023 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des distributeurs de riz décortiqués, semi-blanchis, blanchis et glacés, de toutes origines et de toutes provenances s'établissent comme suit :

Le prix de vente hors taxe du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat hors taxe le multiplicateur : 1,063.

Le prix de vente T.V.A. comprise du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur : 1,22 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A. au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

Dans les cas où les grossistes et détaillants opèrent le conditionnement des riz qu'ils ont reçus en vrac, les multiplicateurs prévus ci-dessus s'appliquent aux prix hors taxe des riz en vrac, auxquels peut s'ajouter une marge limite de conditionnement fixée forfaitairement à F. 0,24 par kilogramme quels que soient les paquetages.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à faciliter le contrôle de l'application de l'article 2, les grossistes et détaillants ne peuvent mettre en vente que des riz conditionnés sur les emballages desquels figure, selon le cas, l'une des mentions « riz rond » ou « riz « long ».

ART. 5.

Les dispositions des articles 2 et 4 ne sont pas applicables aux riz étuvés, précuits, assaisonnés ou aromatisés, dont les prix peuvent être librement détaillés entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits énumérés au premier alinéa du présent article.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-31 du 15 février 1969 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi du 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-029 du 12 janvier 1968 relatif, aux marges commerciales de certains produits alimentaires;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-029 du 12 janvier 1968 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des distributeurs de cafés torréfiés en grains ou moulus (décaféinés ou non) et en cafés solubles (décaféinés ou non) s'établissent comme suit :

— Le prix de vente, hors T.V.A., du grossiste s'obtient, en appliquant au prix d'achat, hors T.V.A., le multiplicateur 0,74.

— Le prix de vente, T.V.A. comprise, du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur 1,29 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-32 du 15 février 1969 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-019 du 12 janvier 1968 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-019 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des cahiers scolaires et articles assimilés sont obtenus par application au prix d'achat net unitaire, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, par les commerçants des multiplicateurs suivants :

— Articles non normalisés : 1,826;

— Articles régulièrement revêtus de la marque française de conformité aux normes NF : 1,934.

ART. 3.

Les marges de gros peuvent être librement déterminées.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-33 du 15 février 1969 relatif aux marges de distribution des bières bocks.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certaines bières;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-140 du 13 juin 1966 relatif aux marges de distribution de la bière;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-030 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution des bières bocks;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-030 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente par le détaillant de la bière bock, T.V.A. comprise, est déterminé par l'application du multiplicateur 1,50 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

Cessent d'être applicables les dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 63-254 et 66-140 des 18 octobre 1963 et 13 juin 1966 relatives aux prix de vente du détaillant.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-34 du 15 février 1969 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-193 du 29 juillet 1959 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-200 du 7 juillet 1960 relatif aux prix de vente des eaux minérales et des eaux de table;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-015 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-015 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge de distribution hors taxe du grossiste en eaux minérales naturelles et eaux de table est, en valeur absolue, celle qui résulte, hors taxe, des dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 59-193 et 60-200 des 29 juillet 1959 et 7 juillet 1960.

ART. 3.

Le prix de vente par le détaillant, T.V.A. comprise, des eaux minérales naturelles et des eaux de table est déterminé par l'application du multiplicateur 1,50 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967;

ART. 4.

Cessent d'être applicables les dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 59-193 et 60-200 des 29 juillet 1959 et 7 juillet 1960 relatives à la marge du détaillant.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-35 du 15 février 1969 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-027 du 12 janvier 1968 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-027 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente par les distributeurs de chocolat à cuire et à croquer en tablettes s'établissent comme suit ;

Le prix de vente, hors taxe, du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors taxe, le multiplicateur 1,079.

Le prix de vente, T.V.A. comprise, du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur 1,19 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-36 du 15 février 1969 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, compétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-028 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des pâtes alimentaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-028 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des distributeurs de pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes aux œufs, fraîches, farcies ou composées, s'établissent comme suit :

Le prix de vente, hors taxe, du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors taxe, le multiplicateur : 1,092.

Le prix de vente T.V.A. comprise du détaillant s'obtient en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 les multiplicateurs ci-après :

— Vente en paquets 1,20
— Vente en vrac 1,23

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-37 du 15 février 1969 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-266 du 29 juillet 1968 fixant les prix limites de vente au détail des sucres de consommation.

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-266 du 29 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des sucres de consommation sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR le kilog F.
SUCRES EN MORCEAUX	
— Provenance Nord et Marseille	
Aggloméré — boîte de 1 kg	1,58
— Provenance Nord, région paristienne et Marseille	
Raffiné — boîte de 1 kg	1,62
SUCRE CRISTALLISÉ	
— Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg ..	1,50
SUCRE SEMOULE CRISTALLISÉ	
— Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés :	
— 500 grs	1,56
— 1 kg	1,54

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-38 du 15 février 1969 relatif aux marges de vente en gros ou en demi-gros et aux prix de détail des beurres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-022 du 12 janvier 1968 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-022 du 12 janvier 1966 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges limites applicables à la vente en gros ou en demi-gros des beurres sont fixées comme suit, au kilogramme net, taxe sur la valeur ajoutée non comprise :

Gros ou demi-gros

Livraisons égales ou supérieures à 10 kgs :

— Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste F. 0,28
— Marchandise livrée au détaillant par le grossiste F. 0,37

Livraisons inférieures à 10 kgs :

— Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste F. 0,33
— Marchandise livrée au détaillant par le grossiste F. 0,47

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail des beurres, toutes taxes comprises, sont fixés en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, le multiplicateur 1,17.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-39 du 15 février 1969 relatif à la distribution des meubles, sièges et articles de literie en toutes matières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-139 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-031 du 12 janvier 1968 relatif à la distribution des meubles, sièges et articles de literie en toutes matières.

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-031 du 12 janvier 1968 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, des meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, sont obtenus par application des coefficients multiplicateurs précisés ci-après, au prix du fabricant ou de l'importateur, hors T.V.A., net de toutes remises, marchandise rendue magasin du négociant détaillant :

I. — (T.M. 33 1/3 p. 100) coefficient multiplicateur 2,00 applicable aux meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, ci-après.

a) Articles de literie, quel que soit leur prix;

Mobiliers de cuisine, traditionnels ou par éléments, blocs-cuisine, y compris les sièges de cuisine quel que soit leur prix; tous les meubles en bois blanc, naturel ou non, teinté, ciré, verni ou peint, quel que soit leur prix.

b) Articles d'ameublement et ensembles mobiliers dont le prix d'achat, à l'unité, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger) ou sortie magasin de l'importateur, toutes taxes comprises, est inférieur à :

- 1.000 F. pour les chambres à coucher (2 ou 3 pièces);
- 900 F. pour les salles à manger ou de séjour (2 pièces);
- 50 F. pour les chaises et sièges autres que canapés et fauteuils;
- 800 F. pour les meubles et sièges transformables en lits.

II. (T.M. 37,50 p. 100) coefficient multiplicateur 2,15 applicable aux meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, ci-après :

a) Articles d'ameublement et ensembles mobiliers dont le prix d'achat, à l'unité, départ usiné ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger) ou sortie magasin de l'importateur, toutes taxes comprises :

1° — Est compris entre :

- 1.000 F. et 2.000 F. pour les chambres à coucher (2 ou 3 pièces);
- 900 F. et 1.800 F. pour les salles à manger ou de séjour (2 pièces);
- 50 F. et 100 F. pour les chaises et les sièges autres que canapés et fauteuils;
- 800 F. et 2.000 F. pour les meubles et sièges transformables en lits.

2° — Est inférieur ou égal à :

- 2.500 F. pour les meubles tels que commodes, bureaux, bibliothèques, tables, guéridons, lits, etc..., fabriqués en petite série et traités en haute ébénisterie;
- 1.500 F. pour les canapés autres que ceux transformables en lits;
- 600 F. pour les fauteuils autres que ceux transformables en lits.

b) Tous les autres meubles (y compris les meubles de bureau), les ensembles par éléments et les meubles conçus spécialement pour le rangement, tels qu'armoires penderies ou lingères, armoires aménagées en semi-penderies avec tiroirs ou tablettes, armoires à deux corps superposés, etc..., quel que soit leur prix.

III. — Les prix de vente au détail des articles d'ameublement et ensembles mobiliers, dont le prix d'achat, toutes taxes comprises, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger), ou sortie magasin de l'importateur, excèdent les limites supérieures maxima, fixées au paragraphe II, a, ci-dessus, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

Les taux limites de marque brute de 33 1/3 p. 100 et 37,50 p. 100 fixés ci-dessus comprennent la rémunération de l'intermédiaire (commissionnaire ou autre) intervenant éventuellement entre le fabricant ou l'importateur et le négociant détaillant.

Ils couvrent dans tous les cas les frais de livraison, de pose et de montage des meubles chez le client.

Par exception aux dispositions du présent article, les groupements d'achat de négociants sont autorisés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à prélever les marges limites fixées ci-après (calculées sur le prix de cession auxdits négociants de chaque article ou ensemble mobilier) destinées à couvrir leurs frais de gestion.

Groupement d'achat se portant « du croire » et dont l'intervention implique l'unicité dans la commande, la livraison et le paiement des articles d'ameublement et de literie et des ensembles mobiliers : marge limite 3 p. 100.

Groupement d'achat se portant « du croire » et dont l'intervention implique l'unicité dans la commande et le paiement des articles d'ameublement et de literie et des ensembles mobiliers : marge limite 1,20 p. 100.

Autres groupements d'achat : marge limite 0,40 p. 100.

Les dispositions susvisées sont applicables aux seuls groupements d'achat de négociants qui auront déposé leurs statuts et précisé la catégorie à laquelle ils appartiennent, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 4.

Le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul du prix de vente au détail des articles d'ameublement, de literie et des ensembles mobiliers s'entend du prix d'achat net au fabricant ou à l'importateur, déduction faite de toute ristourne ou remise allouée en nature ou en espèces, à l'exception de l'escompte de caisse de 2 p. 100 pour paiement comptant. Le prix d'achat net visé ci-dessus peut, le cas échéant, être majoré des frais accessoires d'acquisition, notamment des frais de transport du lieu de production ou du point de passage à la frontière ou du magasin de l'importateur, jusqu'au magasin du détaillant.

ART. 5.

Le prix de revient à prendre en considération pour la détermination du prix de vente au détail des articles d'ameublement, ensembles mobiliers et articles de literie, importés directement par les négociants détaillants s'obtient en ajoutant à leur prix d'achat les frais accessoires dûment justifiés.

ART. 6.

Le prix limite de l'importateur vendant au négociant détaillant s'obtient par l'application au prix de revient, hors T.V.A., des coefficients multiplicateurs précisés ci-après :

Multiplicateur 1,30 (taux de marque 4,50 p. 100) lorsque l'importateur vend sur « wagon départ » ou « camion départ » frontière française;

Multiplicateur 1,38 (taux de marque 9 p. 100) lorsque l'importateur vend « sortie magasin importateur » (ce cas vise l'importateur non stockiste);

Multiplicateur 1,48 (taux de marque 14 p. 100) lorsque l'importateur (stockiste) vend « sortie dépôt unique » ou « dépôt principal importateur »;

Multiplicateur 1,52 (taux de marque 16 p. 100) lorsque l'importateur stockiste vend « sortie dépôt secondaire importateur ».

Dans ce dernier cas, l'article considéré doit obligatoirement transiter par le dépôt principal.

Les frais réels de transport entre le dépôt principal et le dépôt secondaire peuvent être ajoutés, en valeur absolue, au prix licite de vente.

ART. 7.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-40 du 15 février 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'épreuves cyclistes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'épreuves cyclistes, la Circulation et le Stationnement des véhicules sont interdits sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, entre le Quai des États-Unis et le Quai Antoine 1^{er}, le samedi 22 février 1969, de 12 h. 30 à la fin de ces épreuves.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 février 1969.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-5 du 18 février 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive, quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 12 février 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre le déroulement d'épreuves sportives, le samedi 22 février 1969, à partir de 12 heures 30 et jusqu'à la fin de ces épreuves, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, sur toute la longueur.

ART. 2.

Pendant ce même laps de temps, le stationnement des véhicules est interdit sur la rampe reliant le quai Antoine 1^{er} au boulevard Albert 1^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 février 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3 bis, bd. Rainier III	2 pièces, cuisine, salle d'eau.	14-2-69	5-3-69

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Utilisation de produits dangereux ou toxiques (déclaration).

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, toute personne qui fait le commerce de produits toxiques ou dangereux (désinfectant, raticide, herbicide, etc...), et plus généralement tout produit inscrit au Tableau A des substances vénéneuses, doit en faire la déclaration au Ministère d'État.

Il en est de même pour les directeurs des établissements industriels utilisant ces produits.

Tous les intéressés sont donc invités à se mettre en règle avec la Législation en la matière.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-11 du 7 février 1969 précisant les taux minima des salaires du personnel du Commerce de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} janvier 1969.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les taux minima des salaires du personnel du Commerce de

détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1) Salaires « OUVRIERS »

Personnel des Services Techniques		horaire	minimum
Mancœuvre			3,20 F
Ouvrier spécialisé	O.S.1		3,80
	O.S.2		4,33
Chauffeur livreur (sans responsabilité d'encaissement)	O.S.2.		4,33
Monteur d'antenne	P.1		4,40
	P.2		4,60

		Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel minimum *
Dépanneur appareils ménagers	débutant 1 ^{re} année	P.1 150	4,06 705 F
	après 1 an	P.2 165	4,47 775
	confirmé pour tous appareils	P.3 190	5,15 893
	hautement qualifié	P.4 230	6,23 1.081
Dépanneur Radio ou Télévision	débutant 1 ^{re} année	P.1 150	4,06 705
	après 1 an	P.2 170	4,60 799
Techniciens	confirmé pour tous appareils	P.3 200	5,42 940
	qualifié pour TV/C 1 ^{re} année	P.3 200	5,42 940
	confirmé pour tous appareils y compris la TV/C et installation Hifi	P.4 240	6,50 1.128

* Valeur du point : Francs 4,70

Salaire mensuel minimum pour 40 heures de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois.

2) Salaires « EMPLOYÉS »

a) Techniciens et agents de maîtrise	Coefficient hiérarchique	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel minimum (40 h. trav. hebdo.)
Chef d'Atelier	1 ^{er} échelon	246	6,67 F 1.156 F
	2 ^e échelon	271	7,34 1.274
	3 ^e échelon	290	7,86 1.363
b) Personnel des Services Administratifs :			
Garçon de course		115	540 F
Employé aux écritures		126	592
Téléphoniste standardiste		138	649
Dactylogr.	Débutante	123	578
	1 ^{er} échelon	128	602
Dactylo-facturière	2 ^e échelon	134	630
	Débutante	147	691
1 ^{er} échelon	Débutante	128	602
	1 ^{er} échelon	138	649
2 ^e échelon	147	691	
Sténo-dactylo correspondancière		158	743
Secrétaire sténo-dactylo		185	869
Mécanographe		160	752
Employé de comptabilité		138	649
Aide-comptable		160	752
Comptable	1 ^{er} échelon	185	869
	2 ^e échelon	212	996
Caissier comptable		200	940
Employé de magasin, réception		120	564

Employés } 1 ^{er} échelon	180	846
principaux } 2 ^e échelon	205	963
Secrétaire de direction	205	963
Chef de magasin	209	982
Vendeur débutant	130	611
Vendeur } 1 ^{er} échelon	170	799
qualifié } 2 ^e échelon	190	893
Acheteur	230	1.081

3) Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % s'applique sur les minima des catégories professionnelles après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-12 du 14 février 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1969.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1968 et au 1^{er} janvier 1969.

	1 ^{er} février 1968	1 ^{er} janv. 1969	1 ^{er} février 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	907	772	867
Placements effectués pendant le mois précédent	45	35	42
Offres d'emploi non satisfaites	59	48	47
Demandes d'emploi non satisfaites	57	88	71

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 21 janvier 1969, enregistré, le nommé COLLEMAN William, né le 25 janvier 1948 à Liverpool

(Angleterre), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mars 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal promulgué le 19 décembre 1874.

Pour extrait :

P. le procureur Général :
Signé : N.P. FRANÇOIS
Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix octobre mil neuf cent-soixante-huit, enregistré;

Entre le sieur Georges, Sébastien, Charles, Jean CROVETTO, demeurant « Le Trocadéro », Place des Moulins à Monte-Carlo,

Et la dame Renée GAGNEBIN, demeurant 9, avenue Crovetto Frères à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déboute CROVETTO de sa demande principale « en divorce;

« Faisant droit, en revanche, à la demande reconventionnelle aux mêmes fins de dame GAGNEBIN, « prononce le divorce entre les époux CROVETTO « GAGNEBIN aux torts et griefs exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 février 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé, le 17 janvier 1969, par le notaire soussigné, il a été procédé, à la requête du syndic, après union, de la faillite de la Société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA », dont le siège était 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, à l'adjudication aux enchères publiques :

Au profit de la Société anonyme monégasque « LES GRANDES ÉDITIONS », dont le siège est 7, rue de Millo, à Monaco, du droit au bail de locaux à usage de bureaux sis n° 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, au prix de 30.100 francs;

Au profit de la Société anonyme monégasque « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI », en abrégé « TRAGEMI », dont le siège est « Le Vulcain », Quartier de Fontvieille, à Monaco, du droit au bail d'un local à usage d'entrepôt, sis avenue d'Alsace, à Beausoleil au prix de 15.100 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 27 novembre 1968, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, n° 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période de treize mois, à compter du 1^{er} décembre 1968, devant prendre fin le 31 décembre 1969, (mais résilié par anticipation à compter du 31 janvier

1969, suivant acte reçu le 29 janvier 1969, par le notaire soussigné) à M^{me} Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, rue Jean Bono, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc..., sis à Monaco-Condamine, n° 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu, audit contrat, un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 1968, par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Richard LAJOUX, domicilié et demeurant n° 7, Place d'Armes à Monaco-Condamine, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1968, un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail etc..., exploité n° 22, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 22 novembre 1968 la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a renouvelé, pour une période de deux années à comp-

ter du 1^{er} janvier 1968, la gérance libre consentie à M^{lle} Marie-Thérèse MENETRIER, demeurant « Villa Ma Grada », Chemin de grâtte semelles, à Toulon (Var), et concernant un fonds de commerce d'articles destinés au tourisme, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 12 février 1969, la Société anonyme dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE » dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Henri Dunant Palais de la Scala, a cédé à la Société anonyme « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne, tous ses droits sans exception ni réserve aux deux baux des locaux situés dans un immeuble sis à Monaco, 7, place d'Armes dans lesquels elle exploitait des opérations bancaires.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 10 octobre 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 29 janvier 1969,

Monsieur Christian Claude Pierre Marie FULCHIRON, Directeur Commercial, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, a apporté à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER » un fonds de commerce de tous articles, marchandises, denrées alimentaires pour bateaux, représentation, achat et vente de bateaux (commerce dit de « Ship-chandler ») exploité à Monaco, avenue Président John F. Kennedy, n° 9, connu sous le nom de « MONACO SHIPCHANDLER ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 11 février 1969.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

La gérance du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, appartenant à Monsieur Marie-Pierre-Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, qui avait été donné à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Maison Orengo, pour une période de une année à compter du 8 février 1968 a pris fin le 7 février 1969.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 février 1969, Monsieur Mario-Pierre-Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo,

8, avenue de l'Annonciade, a donné à partir du 8 février 1969, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur RAFFAELLI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises, et plats du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, appartenant à Madame Lili TJIA, sans profession, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé, le 17 novembre 1966 à Mademoiselle Germaine Sylvie SOTTOLANO, dite PIZELLA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1967.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1968.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 20 novembre 1968, Madame Lili TJIA, épouse HUI BON HOA, ci-dessus nommée, a donné à

partir du 1^{er} janvier 1969 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de Bar de luxe service de sandwiches assiettes anglaises et plats du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, à Mademoiselle Germaine Sylvie SOTTOLANO sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Mademoiselle SOTTOLANO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleresse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes Notaire à Monaco, le 16 octobre 1968, Monsieur Guy GAUTHIER-LAFOND, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France et Monsieur Claude MASSIGNAC, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins ont vendu à Monsieur ARNALDI Gérard, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 3, rue du Marché, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, prêts hypothécaires, dénommé « SOMEDIM MONACO » sis à Monte-Carlo « Palais Imperator », rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. en date à Monaco des 16 et 30 septembre 1968, enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 1968, folio 31 R, case 4, Monsieur IMBERT Marcel-Gustave-Marius, commerçant, demeurant à Marseille (13^e), rue Lafayette n° 3, a vendu à Monsieur BEAUVOIS Paul-Jean, antiquaire, et Madame LANGLOIS Monique Sergine, son épouse, demeurant ensemble à Paris (18^e), rue Ordener n° 104, le fonds de commerce de Buvette-Restaurant, exploité à Monaco, 11, bis boulevard Rainier III à Monaco-Condamine (Principauté), connu sous le nom de « BAR ERNEST » moyennant le prix principal de Soixante Quinze mille francs (75.000 francs) stipulé payable comptant à concurrence de la somme de Quinze Mille Francs (15.000 francs) et le surplus à terme.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 21 février 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Nouvelle Monaco Shipchandler

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 9, avenue John Kennedy - MONACO

Le 21 février 1969, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

1^o) des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER » établis par acte reçu en brevet, par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 10 octobre 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 janvier 1969.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant avec reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le

29 janvier 1969, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o) de la délibération de la première assemblée générale constitutive, des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 29 janvier 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o) De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 11 février 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 9, avenue John Kennedy.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels »

en abrégé « S.E.P.I. »

DISSOLUTION

1^o) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 1969, au siège social 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS » en abrégé « S.E.P.I. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1969, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs :

— Monsieur Roger Orecchia, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

— et Monsieur Frédéric Sacco, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse.

Messieurs Orecchia et Sacco, pourront exercer tous pouvoirs soit ensemble et conjointement, soit séparément, la signature de l'un d'eux étant valable.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 10 février 1969.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT”

en abrégé « COGENEC »

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 5 avril 1965, ayant fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco » feuille du vendredi 6 décembre 1968, le Conseil d'Administration de la Société, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, a, au cours de sa réunion du 27 août 1968, décidé de procéder à une première augmentation partielle de 1.000.000 de francs du capital social et de porter, en conséquence, ce dernier de 5.000.000 de francs à 6.000.000 de francs par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 francs, à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.

Les 10.000 actions nouvelles ainsi créées devant porter les numéros 50.001 à 60.000 et être assimilées

aux Actionnaires anciens avec jouissance du 1^{er} janvier 1969.

II. — A la suite de l'approbation par le Gouvernement Princier des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1965 par Arrêté Ministériel délivré le 14 octobre 1968, les Actionnaires ont été mis en demeure d'exercer leur droit de souscription à titre irréductible ou réductible et aux termes d'un acte dressé le 25 janvier 1969 par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a constaté que les 10.000 actions nouvelles, émises en représentation de la fraction de 1.000.000 de francs de l'augmentation du capital social, ont été souscrites par QUATRE actionnaires et qu'il a été versé par chacun de ces derniers somme égale au montant de la souscription.

Audit acte est demeuré annexé un état signé par les membres du Conseil d'Administration contenant les dénominations et sièges des Sociétés souscripteurs, le nombre d'actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

III. — Les Actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité de ratifier la souscription de la première fraction du capital social dans le cadre de celle plus importante décidée par l'Assemblée générale du 5 avril 1965 et ont constaté, en conséquence la réalisation définitive d'une augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 6.000.000 de francs ainsi que la modification qui en découle à l'article 7 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Art. 7

« Le capital social est fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en soixante mille actions « entièrement libérées, de CENT FRANCS chacune, « numérotées de 1 à 60.000 ».

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée de ratification du 25 janvier 1969 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 janvier 1969.

V. — Expéditions de chacun des actes précités du 25 janvier 1969 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 février 1969.

Monaco, le 21 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Compagnie Générale de Crédit "COGENEC"

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 francs

Siège social : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » « COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, pour le vendredi 14 mars 1969, à 11 heures, aux fins de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1968;
- Répartition du solde bénéficiaire;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ils sont Administrateurs;
- Réélection d'un Administrateur sortant;
- Renouvellement des Commissaires aux Comptes;

Le Conseil d'Administration.

Banque Industrielle de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 12 mars 1969 à 11 h. 30, audit siège, pour délibérer l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du Bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1968;
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1968 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Banque Industrielle de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 12 mars 1969 à 11 heures, audit siège, pour délibérer l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Décision à prendre pour le rachat des parts bénéficiaires, et, à cet effet, modification de certains articles des statuts.

AVIS

Par jugement en date du 10 décembre 1968, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a sur requête du Président du Conseil d'Administration, nommé Monsieur L.J. Paul Dumollard, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, en qualité de liquidateur de la Société

anonyme monégasque « EASTERN REASERCH COMPANY » dont le siège social était 4, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, en remplacement de Monsieur Bernard Médecin, décédé, avec la mission décrite dans le jugement du 23 août 1968, à l'effet de continuer et mener à terme les opérations de liquidation de ladite Société.

Monaco, le 18 février 1969.

L.J.P. DUMOLLARD.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“ WITFROW et Cie ”

(JAGUY)

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Suivant acte s.s.p. en date du 20 janvier 1969, M^{me} Hélène WITFROW, épouse de M. André CLIMBEAU, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. Guy WITFROW, son frère, demeurant Place des Moulins, à Monte-Carlo, 200 parts de 10 francs chacune de valeur nominale lui appartenant dans la Société en nom collectif « WITFROW & Cie » existant entre eux.

A la suite de cette cession, le capital social, fixé à 8.000 francs, appartient à M. WITFROW à concurrence de 600 parts et à M^{me} CLIMBEAU à concurrence de 200 parts.

La Société continue à être gérée par les deux associés, ensemble ou séparément.

Un original de l'acte de cession a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 20 février 1969.

CHANGEMENT DE NOM

P. Philippe Jean Claude Henri NOUVION et Madame Danielle Simone Georgette COSTE, son épouse demeurant à Monaco, boulevard Rainier III;

14 ter, déposent une requête à M. le Garde des Sceaux afin d'être autorisés à additionner au nom de leur fils mineurs :

Pierre Jean Georges NOUVION, né à Neuilly s/Seine (Hauts-de-Seine) le 31 janvier 1964;

Laurent Thierry Jean Pierre NOUVION, né à Monaco (Principauté) le 25 mars 1968,

demeurant au domicile de leurs parents, le nom patronymique de leur bisafeul Jacques DUBOYS DE LAVIGERIE, mort pour la France, le 12 mars 1919 à Versailles, sans postérité mâle, pour que les jeunes hommes soient désormais dénommés :

Pierre Jean Georges NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE et

Laurent Thierry Jean Pierre NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE.

SOCRÉDIT

Capital de 10.000.000 de Francs

Siège social : 17, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO, S.A.M. » « SOCRÉDIT » au capital de 10.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 21 avril 1969 à 15 heures au 17, boulevard Prince Rainier III à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Chiffre d'affaires sur le bilan et comptes de pertes et profits, clos le 31 décembre 1968, et approbation s'il y a lieu;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Affectation des résultats bénéficiaires;
- Renouvellement administrateurs;
- Questions diverses.